

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 2 7 4

41145

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-10-RN97-54974

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 15 octobre 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert en vertu de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, celles de son épouse et de son fils, ainsi que les représentations de son avocat, lors d'une audition tenue le 18 juin 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 6 mai 1997 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité afin d'en appeler à la Cour d'appel du Québec d'un jugement de la Cour supérieure prononcé le 29 avril 1997 le condamnant, lui, sa femme, son fils et une autre personne à verser une somme de 1 231 112,81\$ et déclarant sa résidence affectée et hypothéquée jusqu'à concurrence d'une somme de 275 000\$. L'inscription en appel a été reçue au greffe de la Cour d'appel du Québec le ou vers le 27 mai 1997. Une requête pour rejet d'appel a été présentée en vertu de l'article 501(5) du Code de procédure civile du Québec par la partie intimée le 16 juin 1997 et a été rejetée le 11 juillet 1997.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 13 mai 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le même jour.

Une attestation conditionnelle d'admissibilité à l'aide juridique a été émise le 14 mai 1997 pour l'inscription en appel et la comparution.

Le requérant a expliqué, lors de l'audition, qu'il recevait une aide financière en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu. Sa résidence est complètement hypothéquée, par le jugement prononcé le 29 avril 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant, celles de son épouse, leur fils et leur avocat et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

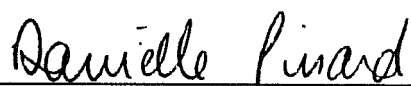
CONSIDERANT les représentations faites par le requérant, son épouse, son fils et son avocat; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que l'aide juridique a été refusée au requérant parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique; considérant que le requérant a été condamné, le 29 avril 1997, à verser conjointement et solidairement avec d'autres personnes une somme de plus d'un million de dollars; considérant que sa résidence a ainsi été grevée d'une hypothèque de 275 000\$; considérant que le requérant reçoit une aide financière en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu; considérant que les procédures d'appel visent à renverser un jugement de la Cour supérieure, qui a et aura pour plusieurs années, des effets importants sur les moyens de subsistance du requérant et ses besoins essentiels; considérant que le service demandé par le requérant peut être couvert par l'article 4.7 9° de la Loi sur l'aide juridique; considérant que le requérant a établi la vraisemblance d'un droit au sens de la Loi sur l'aide juridique; considérant qu'il a établi qu'il était une personne financièrement admissible à l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le service demandé par le requérant est couvert par la Loi sur l'aide juridique.

41145


-2-

révision.

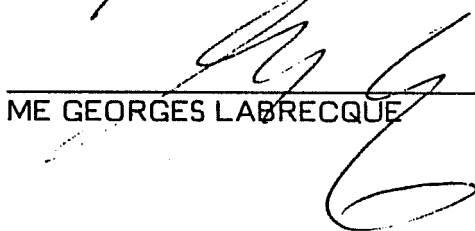
En conséquence, le Comité accueille la requête en



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE